

Ils conservent dans leur nouveau cadre l'ancienneté dont ils étaient titulaires dans leur cadre d'origine.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 janvier 1930.

BONNECARRÈRE.

**Contributions directes**

ARRÊTÉ N° 42 portant admission en non valeurs de cotes irrécouvrables des contributions directes exercice 1928.

PAR ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 1930

Sont admises en non valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes exercice 1928 ci-après indiquées :

<b>Patentes</b>		
Principal		1.500 frs.
Centimes		
Additionnels		325 frs.

**Bourses d'études**

ARRÊTÉ N° 46 accordant pour l'année scolaire 1929-30 deux bourses d'étude dans la Métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la circulaire n° 2.418 Y du Ministre des colonies en date du 1<sup>er</sup> août 1929 ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement ;  
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une bourse d'internat complète est accordée pour l'année scolaire 1929-30 aux élèves SANVÈRE Robert et AJAVON Robert pour leur permettre de suivre les cours d'une classe au Lycée Mignet d'Aix-en-Provence.

ART. 2. — Le Territoire prendra en outre à sa charge les accessoires ci-après :

- Trousseau
- Frais obligatoires
- Divers abonnements

et d'une façon générale toutes les dépenses que le Proviseur du Lycée jugera utile de faire dans l'intérêt des élèves.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE

**Indemnités**

ARRÊTÉ N° 47 fixant pour l'année 1930 les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 relatif à l'indemnité spéciale du Togo notamment dans ses articles 2 et 3 ;

Vu les arrêtés du 28 janvier 1929 fixant pour l'année 1929 les taux de l'indemnité de zone, de cherté de vie et spéciale du Togo (indigènes) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1929 fixant le taux de l'indemnité spéciale du Togo pour 1929 (européens) ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 4 janvier 1930 établi par la Commission chargée de donner son avis sur l'opportunité de maintenir ou de modifier en 1930 les indemnités de zone et de cherté de vie et l'indemnité spéciale du Togo allouées au personnel des cadres européens et indigènes du Territoire ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité de zone allouée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 au personnel civil en service au Togo sont fixés, sous réserve de modifications ultérieures, ainsi qu'il suit :

Cercles de Lomé, Klouto . . . . .	14 frs. par jour
Centres d'Atakpamé et d'Agbonou . . . . .	15 frs. —
Cercles d'Anécho et d'Atakpamé . . . . .	13 frs. —
Cercles de Sokodé, Mango . . . . .	12 frs. —

ART. 2. — Les taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 au personnel civil et militaire hors cadres et assimilés en service dans le Territoire restent, sous réserve de modifications ultérieures, ceux fixés par l'arrêté du 9 juin 1929 susvisé.

Pareillement, l'indemnité spéciale du Togo attribuée au personnel des cadres indigènes, de la garde indigène et la Compagnie de Milice demeurent celle fixée par l'arrêté N° 63 du 28 janvier 1929.

ART. 3. — Les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée au personnel des cadres indigènes sont fixés comme suit pour l'année 1930 :

A. — PREMIÈRE CATÉGORIE.

Personnel des cadres secondaires de l'A. O. F. . . . .	
Personnel des cadres locaux du Dahomey détaché au Togo . . . . .	
Personnel des cadres locaux supérieurs du Togo . . . . .	
Cercles de Lomé, Anécho, Klouto . . . . .	3 frs. par jour
Cercle d'Atakpamé . . . . .	3,50 —
Cercles de Sokodé, Mango . . . . .	2 frs. —

B. — DEUXIÈME CATÉGORIE.

Personnel des cadres locaux subalternes, gardes et militaires.